

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

Septembre 2010 bis

Agence Régionale de Santé

S O M M A I R E

(Suite)

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION (suite)

Renouvellements tacites d'autorisation au bénéfice de :

• Clinique de Miremont RT 11-22	158
• Polyclinique Le Languedoc -Narbonnel RT11-23, 25, 29 et 30	159
• CH de Carcassonne RT11-26, 27et 28.....	163
• CH Association Audoise Sociale et Médicale –Limoux RT11-31	165
• CH de Narbonne RT 11-32, 37 et 42	166
• CH de Castelnaudary RT 11-33 et 41.....	169
• CH de Lézignan-Corbières RT 11-34.....	171
• Polyclinique Montreal -Carcassonne RT 11-36.....	172
• CHU Nîmes RT30-40, 49, 51-52 et 56.....	173
• Clinique Bonnefon RT 30-54	177
• Polyclinique Kenval RT30-62 et 63	178
• CH de Pontails RT30-64 et 65	180
• Clinique du Mont Duplan RT30- 68	181
• Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard RT30-69	182
• CH du Vigan RT 30-71	183
• CH de Pont St Esprit RT 30-73	184
• CH d'Alès RT30-76.....	185
• CH de Bagnols/Cèze RT30-78.....	186
• Polyclinique St Roch RT34-77 et 83	187
• Clinique du Parc RT 34-79 et 81	189
• Clinique du Docteur Jean Causse RT 34-82.....	191
• Clinique Clémentville RT 34-84.....	192
• Centre St Martin de Vignogoul RT34-85	193
• Clinique Stella RT34-86.....	194
• Clinique La Lironde RT34-87.....	195
• Clinique Rech RT34-88	196
• Clinique du Souffle "La Vallonie" RT34-103.....	197
• CH de Béziers RT 34-106	198
• Polyclinique Pasteur RT34-110 et 111.....	199
• Polyclinique des trois Vallées RT34-112 et 113.....	201
• Clinique St Jean RT 34-123	203
• CH de Pézenas RT 34-124	204
• SAS Médipôle St Roch RT 66-18, 19, 20 et 21.....	205

• Clinique St Pierre -Perpignan RT66-24	209
• Clinique du Vallespir –Céret RT66-25 et 26	210
• Clinique St Michel –Prades RT66-27 et 28	212
• CH de Prades RT 66-29 et 36	214
• Clinique ND d'Espérance –Perpignan RT66-30	216
• Association Joseph Sauvy –Err RT 66-31	217
• CH Perpignan R 66-33 et 35	218

Tarifs de prestations

Arrêté concernant les établissements suivants :

• n° 605 : CH "François Tosquelles" St Alban	220
• n° 663: CH Paul Coste Floret Lamalou les Bains	222
• n° 674 : Centre de convalescence d'Antrenas	224
• n° 684 : Centre La Pomarède Les Salles du Gardon.....	226
• n° 685 : Centre Le Peyron.....	228
• n° 686 : La Perle Cerdane.....	230
• n° 690 : Centre de Montrodât.....	232
• n° 691 : CH de St Chély d'Apcher	234
• n° 692 : Le Château Bleu Arles/Tech.....	236
• n° 693 : Centre Héliomarin Banyuls/mer.....	238
• n° 694 : CH de Perpignan.....	240
• n° 700 : Centre de Lamalou le Haut.....	243
• n° 713 : CH d'Alès	245
• n° 720 : CH de Carcassonne.....	247
• n° 722 : Centre "Les Jardins d'Anduze"	249
• n° 723 : CH Léon –Jean Grégory Thuir.....	251
• n° 731 : CH de Lodève	253
• n° 734 : CH de Pontails	256
• n° 763 : CH de Narbonne	258
• n° 764 : Centre "Château du Boy" Lanuejols	260
• n° 765 : Les Tilleuls" Marvejols	262
• n° 766 : Centre Le Vallespir – Le Boulou	264
• n° 767: Centre Bouffard Vercelli-Cerbère.....	266

Groupements de Coopération Sanitaires

Arrêtés portant approbation des Conventions constitutives pour les GRS suivants (publication retardée) :

• Centre de Neurochirurgie du Gard (DIR n° 398 du 17 septembre 2008).....	268
• Cabinet d'Imagerie de l'Hôpital St Jean Perpignan (DIR n° 155 du 18 juin 2009).....	270
• GCS Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie (DIR n° 211 du 1 ^{er} septembre 2009) ...	272
• Groupement Audois de prestations mutualisées (DIR n° 230 du 1 ^{er} octobre 2009).....	274

N°RT 11-22

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site de la clinique de Miremont ET 110780152**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Clinique de Miremont – EJ N° 110000064,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-23

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne, ET N° 110780228**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Le Languedoc EJ N° 110000114,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-25

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne,
ET N° 110780228

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Le Languedoc EJ N° 110000114,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-29

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Genets à Narbonne,
ET N° 110780210

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Le Languedoc EJ N° 110000114,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, et en tout état de cause jusqu'au regroupement effectif, qui devra intervenir avant le 25 juin 2011, des activités de soins de la clinique Les Genets sur le site de la polyclinique Le Languedoc autorisé le 25 juin 2008.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-30

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Genets à Narbonne,
ET N° 110780210

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Le Languedoc EJ N° 110000114,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, et en tout état de cause jusqu'au regroupement effectif, qui devra intervenir avant le 25 juin 2011, des activités de soins de la clinique Les Genets sur le site de la polyclinique Le Languedoc autorisé le 25 juin 2008.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-26-27

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète et à temps partiel.**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne EJ N°110780061, ET 11000023

A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-28

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète ET 11000023**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne – EJ N° 110780061,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-31

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète sur le site de Limoux**, **Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association Audoise Sociale et Médicale à Limoux – EJ N° 110786324 – ET N 110785789**,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-32

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne – EJ N° 110780137 – ET N°110781283,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-37

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète ET 11000056**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne – EJ N° 110780137,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-42

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète et à temps partiel**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne – EJ N° 110780137 – ET N°11000056,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-33

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Castelnaudary EJ N° 110780087 – ET 110787322,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-41

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Castelnaudary**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Castelnaudary EJ N°110780087, ET 11000049

A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-34

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Narbonne**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières - EJ N° 110780772 – ET 110787363,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 11-36

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Carcassonne**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique Montréal à Carcassonne**,
ET N° 110780483

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Polyclinique Montréal EJ N° 110000155,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-40

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **psychiatrie**
 - **en hospitalisation complète, en hospitalisation de jour et de nuit (psychiatrie générale) sur le site de Nîmes ET 300782117**
 - **en hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile) sur les sites de Nîmes et Vauvert ET 300782166,**

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – EJ N° 300780038,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-49

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, sur les sites de :
 - Serre Cavaliers - ET N° 300785037
 - Ruffi ET N° 300002805

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes - EJ N° 300780038,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-51 – 30-52

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation temps partiel**.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes EJ N°300780038, ET 300782117,

A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-56

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète**.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes EJ N°300780038, ET 300782117,

A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-54

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé d'Alès**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Bonnefon ET 300780137**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'association clinique Bonnefon – EJ N°300008919,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-62

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Valdegour ET 300780285**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SARL Polyclinique Kenval – EJ N° 300000726,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-63

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la polyclinique Kennedy ET 300781465**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SARL Polyclinique Kenval – EJ N° 30000726,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-64-65

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé d'Alès**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète et à temps partiel**

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Pontails
EJ N°300781010, ET 300000478**

**A compter du 7 juillet 2010 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-68

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes-Bagnols su Cèze**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site de la clinique du Mont Duplan ET 300781424**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS clinique du mont Duplan – EJ N° 30000692,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-69

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation de jour (psychiatrie infanto juvénile) sur le site de la Maison Lune au Vigan - ET 300784741**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard – EJ N° 300784709,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-71

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier du Vigan
EJ N°300780095, ET 30000072**

**A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-73

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Nîmes Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Pont Saint-Esprit – EJ N°300780079, ET N°300000056

A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-76

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé d'Alès**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète**,

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier d'Alès
EJ N° 300780046 – ET 300782356,**

**A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 30-78

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé Nîmes-Bagnols sur Cèze**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation temps partiel,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze - EJ N° 300780053, ET 300000031,

A compter du 31/10/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-77

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Saint-Roch

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique Saint-Roch – EJ N° 340000306 – ET N°340780683,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-83

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Saint-Roch**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique Saint-Roch – EJ N° 340000306 – ET N°340780683,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-79

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Parc à Montpellier**,

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA clinique du Parc
EJ N° 340000280 – ET N° 340780667,**

**A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-81

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Parc
ET 340780667

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique du Parc – EJ N° 34000280,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-82

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Dr Jean-Causse,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA clinique du Dr Jean-Causse - EJ N° 34000090– ET N° 340780139,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-84

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique Clémentville ET 340780675

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique de Clémentville – EJ N° 340000298,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-85

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site du centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul ET 340780931**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Saint Martin de Vignogoul – EJ N° 340000454,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-86

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site de la clinique Stella ET 340780782**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS S.E clinique Stella – EJ N° 340000371,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-87

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site de la clinique La Lironde ET 340780766**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique La Lironde – EJ N° 340000363,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-88

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **psychiatrie en hospitalisation complète (psychiatrie générale) sur le site de la clinique Rech ET 340780758**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS clinique Rech – EJ N° 340000355,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-103

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Souffle « La Vallonie »** à Lodève,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS clinique du Souffle « La Vallonie » - EJ N° 340000256 – ET N° 340780568,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-106

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Béziers
EJ N° 340780055, ET 340000033,**

**A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-110

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Pasteur

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique Pasteur – EJ N° 340000116 – ET N° 340780154,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-111

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Pasteur

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique Pasteur – EJ N° 340000116 – ET N° 340780154,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-112

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique des 3 vallées – EJ N° 340000108 – ET N° 340780147,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-113

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Polyclinique des 3 vallées – EJ N° 340000108 – ET N° 340780147,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-123

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Montpellier**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Saint Jean

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SARL Polyclinique Saint-Jean – EJ N° 340000272 – ET N°340780634,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 34-124

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Béziers-Sète**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**.

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Pézenas
EJ N°340780451, ET 340000173**

**A compter du 03/08/2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-18

Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de Perpignan,**

- ✓ L'activité de soins de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour la modalité :**
 - **Hémodialyse en Centre :**
ET N°660789892
Sur le site de la polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany
Avec une unité saisonnière d'hémodialyse en centre

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Médipôle Saint-Roch – EJ N°660790379.

A compter du 12 janvier 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-19

Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de Perpignan,**

- ✓ L'activité de soins de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour la modalité :**
 - **Unité d'autodialyse assistée**
Sur le site d'Argelès - **ET N°660004961**

Est renouvelée tacitement au bénéfice **de la SAS Médipôle Saint-Roch – EJ N°660790379.**

A compter du 12 janvier 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-20

Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de Perpignan,**

- ✓ L'activité de soins de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour la modalité :**
 - **Unité d'autodialyse assistée**
Sur le site Le Soler - **ET N°660004953**

Est renouvelée tacitement au bénéfice **de la SAS Médipôle Saint-Roch – EJ N°660790379.**

A compter du 12 janvier 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-21

Renouvellement tacite d'autorisation

(publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de Perpignan,**

- ✓ L'activité de soins de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour la modalité :**
 - **Unité d'autodialyse assistée**
Sur le site de Saint Laurent de la Salanque –
ET N°660004979

Est renouvelée tacitement au bénéfice **de la SAS Médipôle Saint-Roch – EJ N°660790379.**

A compter du 12 janvier 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-24

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Saint-Pierre à Perpignan**,
ET N° 660780784,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA clinique Saint-Pierre – EJ N° 660000407

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-25

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Vallespir à CERET,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique du Vallespir

EJ N° 660000282– ET N° 660780628,

A compter du 15 juin 2010 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-26

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique du Vallespir à CERET,

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique du Vallespir
EJ N° 660000282– ET N° 660780628,**

**A compter du 3 Août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-27

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Saint-Michel à Prades**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Clinique Saint-Michel

EJ N° 660000399– ET N° 660780776,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-28

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique Saint-Michel à Prades,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS Clinique Saint-Michel

EJ N° 660000399– ET N° 660780776,

A compter du 3 Août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-29

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de **soins de longue durée en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Prades – EJ N° 660780271 – ET N 660786906,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-36

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Prades – EJ N° 660780271 – ET N° 660000167,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-30

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète sur le site de la clinique de la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SA Clinique Notre Dame d'Espérance - EJ N° 660000324– ET N° 660780699,

A compter du 3 Août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-31

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de Perpignan**, l'activité de soins de **médecine en hospitalisation complète sur le site de la** Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy à ERR,

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association Joseph Sauvy à Perpignan – EJ N° 660781071 – ET N° 660786864,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-33

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales**, l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Perpignan – EJ N° 660780180 – ET N° 660000084,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

N°RT 66-35

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales**, l'activité de soins de **chirurgie en hospitalisation complète**,

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Perpignan – EJ N° 660780180 – ET N° 660000084,

A compter du 3 août 2011 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.



ARRETE ARS LR / 2010-605

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre Hospitalier de SAINT ALBAN** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	13	462,50 €
- Hospitalisation incomplète	54	370,00 €
- Accueil familial thérapeutique	33	231,25 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

26 août 2010

ARRETE ARS LR / 2010 N°663
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou les Bains** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* rééducation fonctionnelle lourde	10	397,95 €
* EVC	20	507,85 €
* Rééducation	31	326,90 €
- Rééducation sans hébergement	56	137,45 €
- Kinébalnéothérapie	58	22,85 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

26 août 10

ARRETE ARS LR / 2010-N°674
modifiant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-606 du 9 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 000 793

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre de convalescence spécialisé d'ANTRENAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	31	298,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



ARRETE ARS LR / 2010-684

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du SSR La Pomarède aux Salles du Gardon

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS: 300012267
EG FINESS: 300780111

Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté **au SSR La Pomarède** aux Salles du Gardon est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	31	163,20 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le directeur du Centre de soins et de réadaptation La Pomarède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

A Montpellier, le 30 Août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-685

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre de post-cure Le Peyron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS: 300000429
EG FINESS: 300780764

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre de post-cure « Le Peyron »** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	13	197,04 €
- Hospitalisation de jour	54	157,64 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le directeur du Centre de post-cure « Le Peyron » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

A Montpellier, le 30 Août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-686

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
de la MECSS La Perle Cerdane d' OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la MECSS La Perle Cerdane d'OSSEJA sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet

* MECSS	211,73 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	378,26 €

- Hospitalisation incomplète

* MECSS	200,00 €
* Rééducation fonctionnelle hémophiles	351,80 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de Perpignan et le directeur de la MECSS La Perle Cerdane d'OSSEJA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 30 août 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010-690

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 783 034

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	31	271,00 €
- Cure ambulatoire	56	134,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

1^{er} septembre 2010

ARRETE ARS LR / 2010 - 691

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 121

EG FINESS : 480 000 033

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine	11	200,00 €
* Soins de suite et de réadaptation	30	190,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARRETE ARS LR / 2010 - 692

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
de la Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Soins de suite et de réadaptation	30	118,79 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison de Repos le Château Bleu à Arles sur Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010 - 693

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hélios Marin de Banyuls sur Mer

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
*Soins de suite et de réadaptation;	30	258,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010 - 694

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010-385 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Perpignan;

VU la convention tripartite en date du 15 décembre 2006;

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre au **Centre Hospitalier de Perpignan** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine	11	736,82 €
* Chirurgie	12	1 071,47 €
* Spécialités coûteuses	20	1 573,53 €
* Moyen séjour	30	530,45 €
- Hospitalisation à domicile	70	273,75 €
- Hospitalisation incomplète		
* Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	1 249,01 €
- Hospitalisation de jour		
* Pédiatrie	50	1 098,41 €
* spécialités couteuses	51	1 284,50 €
* Hémodialyse	52	1 240,66 €
- SMUR		
* Déplacements terrestres : forfait ½ heure		410,32 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Perpignan fixé à 5 375 359,00 € par arrêté susvisé en date du 22 juin 2010 se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	4 598 056.27 €
GIR 3 et 4	42	590 877.56 €
GIR 5 et 6	43	78 947.74 €
Résident de - de 60 ans		107 477.43 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	76,20€
GIR 3 et 4	42	65,41€
GIR 5 et 6	43	54,62€

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,38 euros**.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

2 sept 2010

ARRETE ARS LR / 2010 - 700

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou le Haut

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340780204

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou le Haut** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Rééducation Fonctionnelle Réadaptation		
* GHI	11	333,55 €
* Rééducation internat	31	328,75 €
* Rééducation externat	30	211,97 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

9 sept 2010

ARRETE ARS LR / 2010-713

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre hospitalier d'Alès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010 2010-409 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 15 septembre 2010 au centre hospitalier d'Alès sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine	11	1.370 €
* Chirurgie	12	1.775 €
* Spécialités coûteuses	20	2.780 €
* Maternité Gynécologie	15	1.340 €
- Hospitalisation incomplète		
* Chirurgie ambulatoire :	90	1.370 €
- Oncologie ambulatoire	53	1.040 €
- Rééducation fonctionnelle	31	700 €
- Rééducation - Hospitalisation de jour	56	435 €
- Hospitalisation de jour		
* Psychiatrie adultes	54	320 €
* Psychiatrie enfants	55	1.105 €
- Hospitalisation de nuit		
* Psychiatrie adultes	60	320 €
- Hôpital à domicile	70	240 €
- Placements familiaux	33	555 €
- SMUR :		
* Déplacements terrestres : forfait ½ heure :		293 €
* Déplacements hélicoptérés : forfait minute :		30,20 €

ARRETE ARS LR / 2010-720
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-370 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de CARCASSONNE,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au centre hospitalier de CARCASSONNE** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine et spécialités	11	667,00 €
* Chirurgie et obstétrique	12	982,00 €
* Spécialités coûteuses	20	1.428,00 €
- Hospitalisation de jour		
* médecine	50	443,00 €
- Hémodialyse	52	853,00 €
- Onco-hématologie	53	1 213,00 €
- SMUR		
* SMUR terre		471,00 €
* SMUR terre (part para-médicale)		187,00 €
* SMUR air (médicalisation)		12,00 €
* Prestation hélistation		175,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARRETE ARS LR / 2010-722

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du S.S.R. Les Jardins d'Anduze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010-414 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du S.S.R. Les Jardins à Anduze;

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 300780475
300015171

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la signature du présent arrêté **au S.S.R. Les Jardins à Anduze** sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet :	31	202,24 euros

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le responsable du pôle soins hospitaliers de la direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur du S.S.R. Les Jardins à Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

A Montpellier, le 9 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-723

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010-383 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CH Léon-Jean GREGORY à THUIR;

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1

Les tarifs applicables à compter du 16 septembre 2010 au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY à Thuir sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Temps complet	
13	Adultes	501,09€
14	Enfants	1000,77€
	Hospitalisation de jour	
54	Adultes	365,18 €
55	Enfants	898,67 €
	Hospitalisation de nuit	
60	Adultes	309,54 €
62	Enfants	600,32 €
	H A D : hospitalisation à domicile; placement familial ; appartements thérapeutiques. Tarif journalier	255,47 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARRETE ARS LR / 2010-731

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre Hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010 n°395-2010 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Lodève;

ARRETE

EJ FINESS : : 340780519

EG FINESS : : 340000215

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté **au Centre Hospitalier de Lodève** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Médecine	11	449,00 €
* Moyen séjour	31	454,00 €

- Unité de soins de longue durée

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Lodève fixé à **894 403 €** par arrêté susvisé en date du 22/06/1010 se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	820 167,55 €
GIR 3 et 4	42	65 291,42 €
GIR 5 et 6	43	8 944,03 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	88,45 €
GIR 3 et 4	42	74,58 €
GIR 5 et 6	43	60,67 €

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le responsable du pôle soins hospitaliers de la direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 14 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-734

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du Centre hospitalier de Ponteilis

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU l'arrêté ARS LR/2010 2010-409 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de Ponteils;

ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la signature du présent arrêté **au centre hospitalier de Ponteils** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
* Court séjour (médecin – pneumologie)	11	538,00 €
* Moyen séjour	31	368,00 €
- Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit	50	203,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

A Montpellier, le 16 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-763
Modifiant l'arrêté ARS LR / 2010-618
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010-370 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de NARBONNE

VU l'arrêté ARS LR/2010-618 en date du 20 août 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de Narbonne

VU la convention tripartite en date du 25 février 2008

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056
FINESS USLD : 110781283

Article 1ER

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR / 2010-618 est modifié comme suit en ce qui concerne le code tarif de l'hospitalisation en appartement thérapeutique : Psychiatrie :

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation en appartement thérapeutique		
* Psychiatrie	34	274,50€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

A Montpellier, le 24 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins et de
l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010-764

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du centre de post cure Château du Boy à LANUEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique;

VU le code de la sécurité sociale;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 168

EG FINESS : 480 780 212

Article 1ER

Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté **au centre de post cure CHATEAU DU BOY** à Lanuéjols est fixé ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	30	168,15 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur du centre de poste cure du BOY à LANUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2010 - 765

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
de la Maison de repos Les Tilleuls à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 001 635

EG FINESS : 480 780 287

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à la **Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet	32	168,20 €
Régime particulier		35,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Déléguée territoriale de la Lozère et le Directeur de la Maison de Repos « les Tilleuls » à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010-766

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du CSSR LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 20 septembre 2010 **au Centre de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	202,64€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du CSSR Le Vallespir au Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2010 767

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du CSSR du Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 660781246
EG FINESS : 660000605

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2010 **au Centre de suite et de réadaptation « Docteur Bouffard-Vercelli » à Cerbère** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Rééducation post-réanimation	35	515,83 €
Rééducation neurologique spécialisée	34	738,02 €
Rééducation locomotrice spécialisée	31	227,71 €
Etat végétatifs chroniques	30	351,47 €
Hospitalisation de jour	56	636,19 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du CSSR du Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Centre de Neurochirurgie du Gard »

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU le schéma interrégional d'organisation sanitaire (SIOS) 2007/2012 de l'Interrégion Sud Méditerranée arrêté le 24 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de Neurochirurgie du Gard conclue le 27 février 2008 est approuvée.

Article 2 – Le GCS Centre de neurochirurgie du Gard a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres en neurochirurgie, et, particulièrement :

- de détenir l'autorisation de neurochirurgie, sans être lui-même un établissement de santé, les patients et les organismes sociaux n'ayant aucun rapport direct avec lui ;
- de permettre et organiser les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres, ainsi que des professionnels médicaux libéraux membres et des professionnels médicaux libéraux associés du groupement, en neurochirurgie ;
- de permettre aux professionnels médicaux des établissements de santé membres du groupement et aux professionnels médicaux libéraux membres ou professionnels médicaux libéraux associés du groupement, d'assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des établissements de santé membres du groupement et de participer à la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L.6133-2 du code de la santé publique ;

- d'assurer, pour le compte de ses membres, sur une parcelle de terrain qui sera mise à la disposition du groupement de coopération sanitaire par le CHU de Nîmes, la réalisation des équipements immobiliers et mobiliers d'intérêt commun nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de neurochirurgie que les membres ont décidé d'exercer sur un même site dans un but d'intérêt général ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers et mobiliers d'intérêt commun constituant le bâtiment de neurochirurgie ;
- de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement et en totalité à son objet.

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Centre de Neurochirurgie du Gard » est composé des membres suivants :

- le centre hospitalier universitaire de Nîmes dont le siège est situé Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9
- les cliniques chirurgicales – Hôpital privé Les Franciscaines, dont le siège social est 3 rue Jean Bouin – 30000 Nîmes
- la polyclinique Kennedy dont le siège social est 7 chemin du Pissevin – 309000 Nîmes
- la SELARL NeuroSud dont le siège est 300 avenue Saint André de Codols – 30000 Nîmes Cedex 9.

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Centre de Neurochirurgie du Gard » est situé :

Groupe Hospitalo-Universitaire Caremeau – Place du Professeur Robert Debré – 30029 Nîmes Cedex 9

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Neurochirurgie du Gard » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Montpellier le 17 SEP. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



Docteur Jean-Claude RVEZ

DIR/N° 155/2009

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21 ;

VU la délibération 2009-0 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Perpignan du 23 février 2009 prise après avis de la commission médicale d'Etablissement et du Comité technique d'Etablissement du 3 Février 2009 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 22 avril 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » conclue le 23 Février 2009 est
approuvée.

Article 2 : Le GCS Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean a pour objet :

- de faciliter, d'améliorer ou de développer, l'activité d'imagerie médicale réalisée par ses membres conformément au Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire du Languedoc Roussillon, au projet médical du Centre Hospitalier de Perpignan et aux autorisations détenues par le Centre Hospitalier,
- d'intégrer les interventions des médecins libéraux composant la SELARL, membre du GCS, dans l'organisation médicale, soignante et administrative du service d'imagerie médicale et pôle d'imagerie dont il est une composante,
- de faciliter l'organisation de la permanence des soins du Centre Hospitalier de Perpignan en y incluant les radiologues libéraux composant la SELARL.

.../...

Article 3 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est composé des membres suivants :

- le Centre Hospitalier de Perpignan dont le siège est situé 20 avenue du Languedoc – 66000 Perpignan,
- la SELARL IM@lliance dont le siège est situé 22 quater, rue du 19 Mars 1962 – 66270 Le Soler.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est situé :

- Centre Hospitalier de Perpignan – 20 Avenue du Languedoc- 66046 Perpignan.

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cabinet d'imagerie de l'Hôpital Saint Jean » est conclue pour une durée indéterminée à compter de l'acte d'approbation visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

18 JUIN 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Docteur Alain



DIR/N°811/2009

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
« GCS Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire du Languedoc Roussillon et notamment son volet Cancérologie arrêté le 4 décembre 2008 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie conclue le 24 février 2009 est approuvée.

Article 2 – Le groupement a pour objet :

- de réaliser ou gérer, pour le compte de ses membres, des équipements mobiliers et immobiliers d'intérêt commun nécessaires à la mise en œuvre de l'activité de radiothérapie sur un même site dans un but d'intérêt général,
- d'établir une organisation répondant aux besoins des patients de l'ensemble du territoire de santé, dans le respect de l'identité de chaque membre, dans un but de qualité, de performance et de sécurité des soins délivrés aux patients au meilleur coût,
- de permettre et d'organiser les interventions communes de professionnels liés à l'un ou l'autre des membres du GCS, notamment des radio physiciens, des dosimétristes et des manipulateurs,
- d'assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge et de participer à la permanence des soins.

Article 3 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie est composé des membres suivants :

- le centre hospitalier universitaire de Nîmes dont le siège est situé Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9
- la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ONCORADIO dont le siège social est 3 rue Gaston Boissier – 30900 NÎMES

Article 4 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie » est situé :

Centre Hospitalier Universitaire Caremeau – Place du Professeur Robert Debré –
30029 Nîmes Cedex 9

Article 5 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Gardois d'Oncologie et de Radiothérapie » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Montpellier le - 1 SEP. 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**



Docteur Alain

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
«Groupement audois de prestations mutualisées»**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.
- VU** la Convention Constitutive signée le 10 septembre 2009.
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques », signée le 10 septembre 2009 est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques » a pour objet la gestion de tout ou partie des activités médico-logistiques pour les établissements membres fondateurs, adhérents et partenaires. Le groupement assure également la dispense de prestations pharmaceutiques et intellectuelles ou d'intérêt commun aux adhérents.

Article 3 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire «Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques» est composé des membres suivants :

Le Centre Hospitalier Antoine GAYRAUD
Etablissement Public de Santé - Route de St Hilaire 11000 CARCASSONNE
Représenté par Monsieur Bernard NUYTTEN
Agissant en sa qualité de Directeur Général
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

L'association A.S.M
Gestionnaire d'Etablissement de Santé Privé Spécialisé
Participant au Service Public Hospitalier
Place du 22 septembre 11301 LIMOUX CEDEX
Représentée par Patrick RODRIGUEZ
Agissant en sa qualité de Directeur de l'Association
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Le Centre Hospitalier Jean Pierre CASSABEL
Etablissement Public de Santé
19 av Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY
Représenté par Monsieur Jean-Philippe SAJUS
Agissant en sa qualité de Directeur
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

L'Hôpital local de CHALABRE
Etablissement Public de Santé
Rue Saint Pierre 11230 CHALABRE
Représenté par Monsieur Jean Jacques AULOMBARD
Agissant en sa qualité de Directeur
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

L'Hôpital Local de LIMOUX,
Etablissement Public de Santé - 17 rue de l'Hospice 11300 LIMOUX
Représenté par Monsieur Roman CENCIC
Agissant en sa qualité de Directeur
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation, Le Christina
Etablissement Privé de Santé
Avenue Rhin et Danube 11230 CHALABRE
Représentée par Madame Christine BERNARD
Agissant en sa qualité de Directrice
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques» est situé au :

Centre Hospitalier « Antoine GAYRAUD »
Route de ST Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

Article 5 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Groupement audois de prestations mutualisées dans les domaines médico-logistiques» est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le - 1 OCT. 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Docteur Alain CORVEZ

